

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 495

présenté par

Mme Gruet, M. Juvin, M. Le Fur, M. Portier, Mme Corneloup, M. Breton et M. Ray

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À l'alinéa 3, après le mot :

« aide »,

insérer le mot :

« active ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, après le mot :

« aide »,

insérer le mot :

« active ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 7, après le mot :

« aide »,

insérer le mot :

« active ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier de manière générale la présente proposition de loi, en nommant plus explicitement les pratiques qu'elle autorise.

Puisque celle-ci vise à légaliser l'administration d'un produit létal par un professionnel de santé à un patient en fin de vie ou par le patient lui-même, il apparaît essentiel de l'exprimer explicitement dans son intitulé avec l'ajout du mot "active".

Cet ajout du mot "active" vise à insister sur l'action qui doit être réalisée.

Il s'agit en effet de provoquer **activement** la mort et non de constater une mort naturelle comme cela peut être évoqué lors des débats.

Cette précision est essentielle pour assurer la transparence du texte.

Tout comme il est fondamental de revenir sur la sémantique en définissant précisément l'aide à mourir, l'aide active à mourir ou encore de l'accompagnement.

Tel est l'objet de cet amendement.